

## **La procédure de reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Il incombe au CICR, en sa qualité de gardien des Principes fondamentaux du Mouvement, de vérifier notamment que les futures Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont en mesure d'exercer leurs activités en conformité avec ces Principes et, si c'est le cas, de prononcer leur reconnaissance. Cet acte consacre l'appartenance de ces Sociétés nationales comme membres de plein droit du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Reconnues, celles-ci peuvent alors demander leur adhésion à la Fédération.

Pour devenir membre du Mouvement, la Société postulante doit présenter une demande de reconnaissance au CICR et satisfaire à *10 conditions formelles* :

- 1. Etre constituée sur le territoire d'un Etat indépendant, partie aux Conventions de Genève*
- 2. Etre l'unique Société nationale*
- 3. Etre reconnue par les autorités légales de l'Etat*
- 4. Etre autonome dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires*
- 5. Arborer l'emblème du Mouvement*
- 6. Posséder une organisation capable d'accomplir les missions humanitaires dévolues, en temps de paix et de guerre ( préparation au service sanitaire de l'armée)*
- 7. Agir sur l'ensemble du territoire national*
- 8. Pas de discrimination dans l'accueil de membres ou le choix de dirigeants*
- 9. Adhérer aux statuts du Mouvement*
- 10. Adhérer aux Principes fondamentaux, s'inspirer de l'esprit des Conventions de Genève.*